

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/11/2024

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire) Mme TECHER Isabelle, M.CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude.

Excusé: MM.DUPONT Jean-François (CD).

Non excusé : M. MIRA Kamel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

***EVOCATION** : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

Poule A du 18/11/2024

29695039 OVILLOISE 2 / ETANG ST NOM ES 1

Match arrêté à la 74^{ème} minute suite au malaise d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers.

Interrompu environ 20 minutes, le match n'a pas pu être repris, l'éclairage s'éteignant à 22h30.

Retenant que, dans son rapport, l'arbitre DYF dit que sans l'intervention des secours, la rencontre serait allée à son terme.

La Commission dit :

Match à rejouer.

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.

REPRISE DES DOSSIERS

VETERANS

D3A du 17/11/2024

28248094 VERNEUIL S/SEINE US 31 / ANDRESY FC 31

Demande d'évocation de VERNEUIL S/SEINE US 31 au motif qu'aucun joueur ne figure en lieu et place du N° 11 sur la FMI pour le club d'Andrésy FC 31, alors qu'un joueur portait ce numéro.

Après lecture des différents rapports demandés par la Commission :

*M. l'Arbitre DYF précise :

- la vérification physique des joueurs (photo, nom, prénom et date de naissance), vérification de la concordance des numéros ont été faites, les 2 équipes présentaient 14 joueurs
- à la signature d'avant match, chaque équipe comportait 14 joueurs dont 11 titulaires numérotés de 1 à 11
- le joueur n°11 d'Andrésy FC se prénommaient Hicham.
- sur la photo communiquée par le DYF, il reconnaît le joueur DOUKOUK Hicham, titulaire au coup d'envoi.

*sur le mail de contestation le club de Verneuil US dit que le joueur DOUKOUK Hicham portait le maillot n°11

*le capitaine d'Andrésy FC écrit que le joueur n° 11 était Hicham (il ne connaît pas son nom)

Retenant que M. DOUKOUK Hicham est titulaire d'une licence et qu'il pouvait participer à la rencontre.
Retenant que M. DOUKOUK Hicham a participé à toutes les rencontres depuis le 22/09/2024.

En conséquence, la Commission retient le bug informatique et dit :

Evocation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

VERNEUIL S/SEINE US 31 / ANDRESY FC 31 2/5

ERRATUM

U16

Reprise de dossier pour le match ci-dessous

CY du 10/11/2024

29868685 HOUILLES SO 21 / CELLOIS CS 21

Réclamation de HOUILLES SO 21 portant sur le nombre de joueurs mutés de CELLOIS CS 21.

Sans réponse du CELLOIS CS.

Après vérification,

Le joueur MICHOT HADJI Maël, licence 2547817270 enregistrée le 11/07/2024, est muté

Le joueur VIDAUD Noa, licence 2548031108 enregistrée le 05/07/2024, est muté

Le joueur AUGOSTU MESTRE Hugo, licence 2548107692 enregistrée le 10/07/2024, est muté

Le joueur AMAR Naël, licence 2547548091 enregistrée le 12/07/2024, est muté

Le joueur LAMBI Kais, licence 2548115178 enregistrée le 21/09/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Retenant qu'à la lecture du PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 16/06/2024, le club CELLOIS CS bénéficie de 2 joueurs mutés supplémentaires en application de l'article 7.5 du Règlement Sportif du DYF, au titre du football féminin.

Retenant que le club du CELLOIS CS a affecté ces 2 mutés supplémentaires (PV SR du 07/09/2024) ainsi :

1 en U18 R3 et 1 en U16 D2.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée

Et confirme le résultat acquis sur le terrain HOUILLES SO 21 / CELLOIS CS 21 3/5

Débit : 43.50€ à HOUILLES SO

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Crédit : 43.50€ + 25 € au CELLOIS CS

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.

TOURNOIS

VINSKY FC :

Tournoi U12/13 du 09/06/2025 : homologué